



Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Commune de VERZENAY,

Objet de l'arrêté : STATIONNEMENT INTERDIT Réglementation de stationnement Rue Werlé

N° 13-23 :

LE MAIRE DE VERZENAY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de prolongation de l'Entreprise SMTP-03 rue des Onglettes-51380 VERZY, pour la réalisation des trottoirs en béton bouchardé de la rue Werlé, à partir du jeudi 16 au jeudi 23 février 2023 de 07h30 à 18h00,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant les travaux réalisés sur la rue Werlé, il y a lieu d'interdire le stationnement, du jeudi 16 au jeudi 23 février 2023 de 07h30 à 18h00,

ARRÊTE :

Article 1 : Du jeudi 16 au jeudi 23 février 2023, de 07h30 à 18h00, **Le stationnement** de tout véhicule **est interdit au droit du chantier**. Les véhicules en infraction dont les propriétaires seront dûment informés matériellement dès réception du dit arrêté par l'entreprise demandeuse, seront enlevés par le service de la fourrière.

Article 2 : Seuls les véhicules afférents au chantier, d'intervention, ainsi que les services de secours ou des services Techniques sont autorisés à circuler et stationner le temps de l'intervention.

Article 3 : l'accès des propriétaires riveraines sera constamment assuré.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le demandeur.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : MM Le commandant de la Gendarmerie de Beaumont-Sur-Vesle et de Taissy, Monsieur le Maire ou son représentant, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.



VERZENAY, le 16 février 2023

Denis BOVIÈRE, 3ème Adjoint

D. BOULÈRE 1